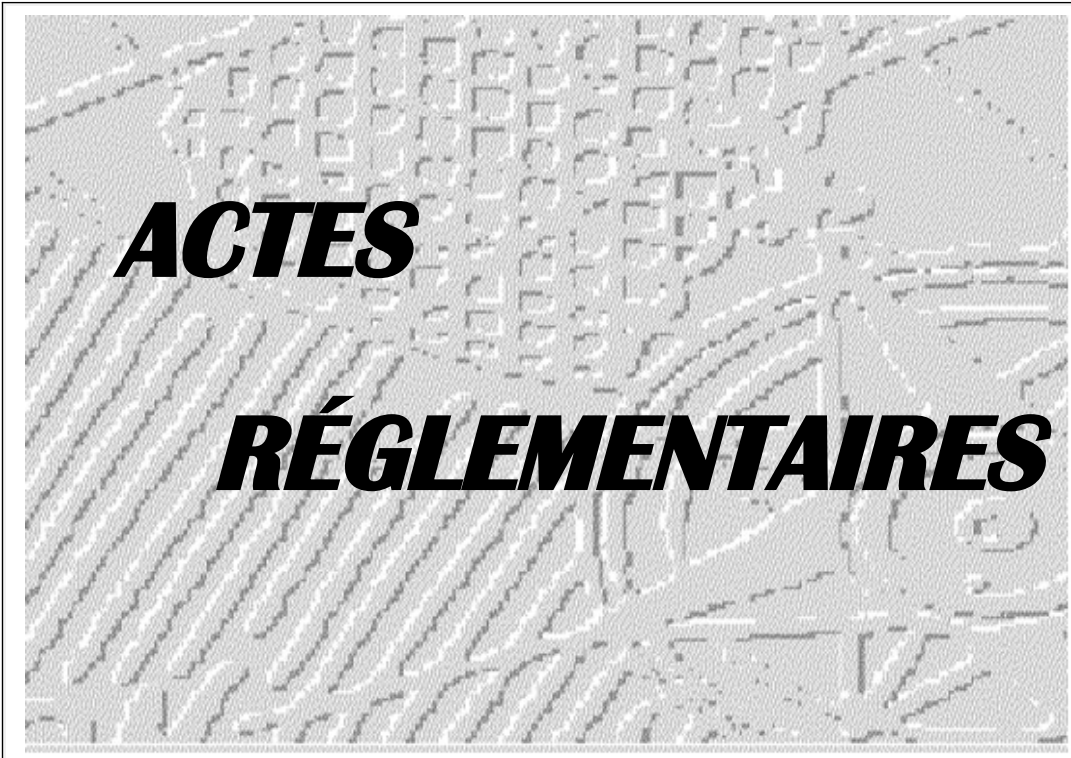


**N
O
V
E
M
B
R
E

2
0
2
5**



ACTES
RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 28 novembre 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 25008234.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PASCAL PLANTE, CONSEILLER
RÉGIONAL

2 - ARRÊTÉ DAJCP N° 25008371.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR IGOR RONDEL, RESPONSABLE
CELLULE EXPLOITATION CAR JAUNE

3 – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N° 20251245.....
ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LA SOCIÉTÉ DESIGN SYSTEM

ARRÊTÉ DAJCP N° 25008234
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Monsieur Pascal PLANTE
Conseiller régional
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

- VU* Le code général des collectivités territoriales ;
- VU* La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU* La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU* La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210008 du 02 juillet 2021 relative délégation de compétences de la Présidente du Conseil Régional : aides économiques ;
- VU* La délibération de l'Assemblée Plénière n° 2024-0012 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU* La délibération de l'Assemblée Plénière n° 2024-0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente du Conseil Régional ;
- Considérant* que Madame la Présidente sera absente lors de la signature du protocole d'accord relatif au dispositif Team France Export.

ARRETE :

- Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente, en l'absence de cette dernière, il est accordé une délégation de signature à Monsieur Pascal PLANTE, pour et exclusivement :
- signer le protocole d'accord relatif au dispositif Team France Export.
- Article 2 :** La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Saint-Denis, le

28 NOV. 2025

La Présidente du Conseil Régional

Notifié le :
Monsieur Pascal PLANTE
Conseiller régional



Hugnette BELLO





ARRÊTÉ DAJCP N° 25008371

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Igor RONDEL
Responsable Cellule Exploitation Car Jaune

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°2021-0005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°2021-0007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°2021-0008 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences de la Présidente du Conseil Régional : aides économiques ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°2024-0012 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°2024-0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU La délibération de la Commission Permanente n° 2025-0729 du 17 octobre 2025 approuvant le protocole de fin de contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau car jaune ;
- VU Le protocole de fin de contrat de délégation de service public par la gestion et l'exploitation du réseau car jaune ;
- Considérant* que pour permettre le rachat des biens de reprise par la région Réunion à la fin de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau car jaune, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Igor RONDEL, rattaché à la Direction des Mobilités Durables .

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Igor RONDEL, Responsable Cellule Exploitation Car Jaune, pour et exclusivement :

- signer les actes afférents à la création d'un compte au nom de la collectivité sur le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (l'ANTS) afin d'effectuer pour le compte de la région Réunion les formalités de rachat des bus à la fin de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau car jaune ;
- signer tous les actes nécessaires au rachat des bus susvisés et à la délivrance des certificats d'immatriculation desdits véhicules au nom de la région Réunion sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 4 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site de la région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 28 NOV. 2025

La Présidente,



Hugnette BELLO



Notifié le :

Monsieur Igor RONDEL,
Responsable Cellule Exploitation Car Jaune



PROTCOLE TRANSACTIONNEL

n° 2025 1245

Entre

La région Réunion, sise Avenue René Cassin, Moufia – BP 67190 - Saint Denis cedex 9, représentée par sa présidente en exercice, Madame BELLO Huguette dûment habilitée à cet effet. (annexe 1)

Ou ci-après : la région Réunion

ET

La société DESIGN SYSTEM, dont le siège est situé 1 rue Emile Hugot, Bât A - Parc Technor 97490 Ste Clotilde, représentée par :

Ci-après désignée **société DESIGN SYSTEM**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L 2197-5 selon lequel : « Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil » ;

Vu le Code civil et notamment son article 2044 selon lequel : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit » ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I- Rappel du contexte

La région Réunion a organisé les événements ci-après :

- la XXIX ème conférence des Présidents des RUP
- la soirée des agents au jardin de Bellevue
- la Fêt Kaf au musée de Stella
- BPI France au Moca

Pour la mise en œuvre et l'organisation de ces événements, la collectivité a confié diverses prestations à la société DESIGN SYSTEM. Si la plupart de ces prestations ont fait l'objet de marchés publics conclus conformément aux règles du Code de la commande publique ou de bons de commande émis sur la base des accords-cadres en vigueur, certaines, en raison de contraintes opérationnelles ou de circonstances difficilement prévisibles, n'ont pas pu être précédées des formalités adéquates et n'ont, de ce fait, pu être réglées.

Ces prestations et leur montant sont précisés ci-dessous :

Évènementiels	Prestations commandées	Montant	Motif du non paiement
Organisation de la XXIX ème conférence des Présidents des RUP	Complément dans l'assistance globale et l'organisation : changement d'hôtel	22 675,00 € HT 24 602,38 € TTC	absence de passation d'un avenant pendant la période de validité du marché - Prestations supplémentaires en raison de l'évolution des besoins en cours de projet, de contraintes opérationnelles et des exigences validées par les instances de pilotage
	Complément dans la logistique : Location d'un système de		absence de passation d'un avenant au marché pendant la période de

	traduction de visite guidée et assistance technique	10 474,00 € HT 11 364,29 € TTC	validité du marché - Prestations supplémentaires en raison de l'évolution des besoins en cours de projet, de contraintes opérationnelles et des exigences validées par les instances de pilotage
	Mise en place du système de traduction - Location d'un système de traduction en local avec cabine	38 275, 00 € HT 41 528,38 € TTC	absence d'émission de bon de commande pendant la période de validité du marché
	Démontage du décorum (maison créole) sur le site du MOKA le 15 avril 2025 Transport et livraison à votre dépôt situé au 184 chemin Pente Sassy	1 885,00 € HT 2 045,23 € TTC	changement du lieu d'exposition du décorum et modification des prescriptions du marché sans passation d'un avenant au marché
	complement PLV RUP (Roll up , retirage, Windflag 230, Promotion stand)	3 733,60 € HT 4 050,96 € TTC	Prestations supplémentaire sans passation d'un avenant au marché
Soirée des agents au jardin de Bellevue	Location de mobiliers et toilettes chimiques	28 530 € HT 30 955,05 € TTC	absence d'accord cadre à bons de commandes
	Prestations de nettoyage toilettes mobiles	650 € HT 705,25€ TTC	
FET KAF	Location de flambeaux à led solaire	1 340 € HT 1 453,90 € TTC	absence d'accord cadre à bons de commandes
	location de mobiliers	760 € HT 824,60 € TTC	absence d'accord cadre à bons de commandes
TOTAL		108 322, 60 € HT 117 530,04 € TTC	

La société DESIGN SYSTEM a réclamé le paiement de ces prestations réalisées à la demande et pour le compte de la collectivité régionale, soit une somme totale de **117 530,04 € TTC**. Ces prestations étant dépourvues de toute base contractuelle, leur règlement ne peut être envisagé en l'état.

Il est de jurisprudence bien établie que lorsque les prestations ne peuvent être réglées sur la base d'un contrat, celui qui les a exécutées à la demande de la personne publique peut fonder une demande d'indemnisation des préjudices en résultant sur deux chefs de responsabilité distincts et cumulatifs, dans la limite cependant de la rémunération que l'exécution du contrat lui aurait procurée :

- d'une part, la responsabilité quasi-contractuelle pour enrichissement sans cause qui vise à faire en sorte que l'administration rembourse les « dépenses utiles » correspondant à la valeur dont elle s'est enrichie sans justification légale ou contractuelle, au détriment d'une personne qui s'est corrélativement appauvrie du même montant,

- d'autre part, la responsabilité quasi-délictuelle pour faute qui vise à compenser les pertes subies par l'absence fautive de contrat ou son irrégularité, au-delà des seules « dépenses utiles » qui ont enrichi l'administration. Il s'agit notamment de toutes les autres dépenses exposées par l'entreprise, mais « non utiles » à l'administration, ainsi que les bénéfices dont elle a été privée. Etant précisé que si la responsabilité quasi-délictuelle permet d'obtenir davantage que l'indemnisation des seules dépenses non utiles, c'est sous réserve du partage, voire de l'exonération de responsabilité découlant des propres fautes du prestataire.

II- Transaction

Dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle et afin de permettre l'indemnisation du préjudice financier résultant de commandes intervenues hors marché pour l'organisation des événementiels susvisés, les Parties se sont rapprochées et, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Engagements de la région Réunion

La région Réunion reconnaît que les prestations dont la société DESIGN SYSTEM a réclamé le paiement ont été réalisées et correspondent à des dépenses utiles constatées par les services. Elle accepte donc de les recevoir sans contestation.

Elle s'engage en conséquence à verser à société DESIGN SYSTEM la somme de **114 658,10 € € TTC**¹ à titre d'indemnité forfaitaire et définitive en réparation de son préjudice résultant de l'exécution des prestations réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des événementiels susvisés organisés par la collectivité.

Cette somme a été déterminée en référence au prix facturé par la société.

Par courriel en date du 08 septembre 2025, la société a indiqué que sa marge bénéficiaire sur l'ensemble de ces prestations était de 15 524 € HT soit 16 843,54 € TTC.

Après discussions entre les parties, ces dernières ont convenu :

- De ne régler à l'entreprise que 90 % de sa marge bénéficiaire, soit la somme de 13 971,60 euros HT
- qu'une réfaction de 4 % sera appliquée sur les 10 % de la marge bénéficiaire restante afin d'établir un partage de responsabilité de l'entreprise ;

L'indemnité due est donc de **114 658,10 euros** TTC répartie de la manière suivante :

- **100 686,50 €** au titre des dépenses utiles (responsabilité quasi-contractuelle)(responsabilité quasi-contractuelle) (montant des prestations moins marge bénéficiaire soit 117 530,04 € TTC - 16 843,54 €)
- **13 971,60 €** au titre de la responsabilité quasi-délictuelle (pourcentage du manque à gagner pris en compte).

¹ La TVA a été appliquée uniquement sur les dépenses utiles

ARTICLE 2 – Engagements de la société DESIGN SYSTEM

En contrepartie des engagements pris par la région Réunion à l'article 1 du présent protocole, la société DESIGN SYSTEM

- s'estime intégralement indemnisée de toutes les prestations réalisées pour la région Réunion dans le cadre de la mise en oeuvre des événementiels susvisés ;
- consent à renoncer à 6 % de sa marge bénéficiaire restante après application de la réfaction ;
- renonce définitivement et irrévocablement à toutes réclamations, instances et actions à l'encontre de la région Réunion du chef des faits évoqués au titre du présent protocole et sur quelque fondement juridique que ce soit ;
- garantit la région Réunion contre tout recours éventuel intenté par un sous-traitant ou toute personne à l'encontre de la région Réunion relativement aux faits exposés dans le présent protocole.

ARTICLE 3 - Caractère transactionnel - litiges

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Il est revêtu, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les stipulations du présent protocole sont indivisibles et chaque stipulation ne peut être interprétée qu'en fonction du tout.

Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus au présent protocole sous la seule réserve de l'exécution par l'autre Partie des obligations auxquelles elle s'engage par l'effet dudit protocole.

Les litiges afférents à l'exécution du présent protocole relèvent du tribunal administratif de la Réunion.

ARTICLE 4 – Frais et dépens

Les Parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du différend en général et de la rédaction du présent protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs Conseils respectifs le cas échéant.

ARTICLE 5 – Règlement

La région Réunion procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole à la société DESIGN SYSTEM par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la date de remise en main propre contre récépissé, étant précisé que cette notification interviendra après le retour du présent protocole tamponné par les services de la préfecture.

L'indemnité transactionnelle sera donc versée sur le compte de la société DESIGN SYSTEM joint en annexe des présentes.

Les Parties font procéder leur signature de la mention :

« Bon pour transaction et renonciation à toute action passée, présente ou future dans cette affaire ».

Fait à Sainte-Clotilde , le.....**27 NOV. 2025**, en deux exemplaires originaux,

Pour la région Réunion

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
John GANGNANT

*Bon pour transaction et renonciation
à toute action passée, présente ou future
dans cette affaire*
Transmis au contrôle de légalité le :

Pour la société DESIGN SYSTEM

DESIGN SYSTEM
SARL au capital de 36 587,76€
RCS 89 1485
SIRET 89 1485 759 00031
APE: 1413Z - RM 9741 682 014 B

*Bon pour transaction et
renonciation à toute action
passée, présente ou future
dans cette affaire*